JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Février 1998	40	N° 920
-----------------	----	--------

SOMMAIRE

I- LOIS ET ORDONNANCES II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

03 janvier 1998 Décret n°003 - 98 portant clôture de la 1^{ère} session ordinaire du

Parlement pour l'année 1997 - 1998

147

Actes Divers

05 janvier 1998 Décret n° 005 - 98 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre

920			
	du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »	.147	
05 janvier 1998	Décret n° 006 - 98 portant nomination à titre exceptionnel dans l'or du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »		
05 janvier 1998	Décret n° 007 - 98 portant nomination à titre exceptionnel dans l'or du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».	rdre	
07 janvier 1998	Décret n° 008 - 98 portant nomination à titre exceptionnel dans l'or du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »	rdre	
	Premier Ministère		
Actes Divers 24 décembre 1997	Décret n° 174 - 97 relatif à l'intérim des ministres.	148	
Actes Divers	Ministère de la Défense Nationale		
31 décembre 1997	Décret n° 176 - 97 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	149	
Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications			
Actes Divers			
24 janvier 1998	Décret n° 016 - 98 rapportant certaines dispositions du décret n° 93 du 08 septembre 1988 portant mise à la retraite par mesure discipli de six (6) officiers de la Garde Nationale.		
24 janvier 1998	Décret n° 017 - 98 rapportant certaines dispositions du décret n° 93 du 08 septembre 1988 portant mise à la réforme par m disciplinaire d'un (1) officier de la Garde Nationale. 150		
	Ministère du Plan		
Actes Divers			
25 août 1997	1 1	150	
25 août 1997	Décret n° 97 - 080 portant agrément de la société MAYO - FISH - au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	152	
25 août 1997	Décret n° 97 - 081 portant agrément de la société Mauritanienne de Produits Alimentaires (MPA - sa) au régime des entreprises priori du code des investissements.		
Actas Páglamantaira	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime		
Actes Réglementaire 30 décembre 1997	Décret n° 175 - 97 fixant le rang des personnels de la délégation à l	la 155	
17 janvier 1998	Arrêté n° R - 0017 portant définition des caractéristiques biologiqu		

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

11 mai 1997	Arrêté n° R - 258 portant agrément d'une coopérative agro -pasto	rale et
	artisanale dénommée ESSALAM/DAR NAIM/NOUAKCHOTT.	156
22 octobre 1997	Arrêté n° R - 532 portant agrément d'une coopérative agro -pasto	rale
	dénommée « EL BARAKA DAR NAIME/ NOUAKCHOTT »	157

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

03 août 1997 Arrêté n° 0304 portant régularisation de la situation d'un attaché

auxiliaire. 157

17 janvier 1998 Arrêté n° 0017 portant nomination et titularisation d'un élève -

commissaire de police. 157

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

10 janvier 1998 Décret n° 009 - 98 fixant les attributions du ministre de la Santé et des

Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département. 157

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

DECRET n° 003 - 98 du 03 janvier 1998 portant clôture de la 1^{ère} session ordinaire du parlement pour l'année 1997 - 1998.

ARTICLE PREMIER - La clôture de la première session ordinaire du parlement pour l'année 1997 - 1998 est fixée au jeudi 08 janvier 1998.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

DECRET n° 005 - 98 du 05 janvier 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

ARTICLE PREMIER -Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI « aux grades de :

Officier

Ahmed Mahmoud ould Boilil MF

Chevalier

<u>Lieutenant - colonel</u> Mohamed El Hafed o/ El Mamy,MDN/EMN

<u>Commandant</u> Mohd Cheikh o/ Mohamed Lemine, MDN/EMN

<u>Commandant</u> Brahim Vall ould Cheibany, MDN/EMN

<u>Capitaine</u> Ahmed ould Vess, MDN/EMN <u>Capitaine</u> Ishagh ould Abdallahy, MDN/EMN

<u>Capitaine</u> Mahfoud ould Hamdnou, MDN/EMN

<u>Capitaine</u> Mohamed ould Cheikhna, MDN/EMN

<u>Lieutenant - vaisseau</u> Ahmed Merhaba ould Kory, MDN/EMN

<u>Lieutenant - colonel</u> Diarra Cheikh, MDN/GEND.

Commandant Ely ould Cheikh, MDN/GEND.

<u>Lieutenant - colonel</u> Ahmed Vall ould Guerlain, MI/GARDE

<u>Commandant</u> Sidaty ould Mohamed Dick, MI/GARDE

Commissaire principal Mohamed Abdallahy ould Dah, MI/DGSN

Inspecteur de police Abderrahmane ould Moukhtari, MI/DGSN.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 006 - 98 du 05 janvier 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

ARTICLE PREMIER -Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI « au grade de :

Commandeur

Feu Professeur lieutenant - colonel Mohamed ould Ahmed Aicha

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 007 - 98 du 05 janvier 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national «ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

ARTICLE PREMIER -Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI « au grade de :

CHEVALIER

Feu Lieutenant - Colonel Mahfoud ould Saed Bouh.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 008 - 98 du 07 janvier 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

ARTICLE PREMIER -Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI « au grade de :

Commandeur

Son excellence Monsieur Tigran Karakhanov, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Fédération de Russie. ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

DECRET n° 174 - 97 du 24 décembre 1997 relatif à l'intérim des Ministres.

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :

- -Ahmedou ould Moustapha ould Senhoury, ministre de l'Education Nationale
- -Rachid ould Saleh, ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement
- Camara Ali Guelladio, ministre des Finances

Ministère de la Défense Nationale

- -Ahmed ould Minnih, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de la Justice
- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de la Justice

- -Khattry ould Jiddou, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Ahmed ould Minnih, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- N'Gaidé Lamine Kayou, ministre des Mines et de l'Industrie

Ministère de l'intérieur, des Postes et <u>Télécommunications</u>

- -Kaba ould Elewa, ministre de la Défense Nationale
- Camara Ali Guelladio, ministre des Finances
- -Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de la Justice

Ministère des Finances

-Mohamedou ould Michel, ministre du Plan

- -Maître Sghair ould M'Bareck, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- -Mohamed Salem ould Merzoug, ministre de l'Equipement et des Transports

Ministère du Plan

- -Camara Ali Guelladio, ministre des Finances
- -Abdessalam ould Mohamed Saleh, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- -Maître Sghair ould M'Bareck, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

- -Babe ould Sidi, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports
- -Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- -Mohamed Salem ould Merzoug, ministre de l'Equipement et des Transports
- N'Gaidé Lamine Kayou, ministre des Mines et de l'Industrie

Babe ould Sidi, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Ministère des Mines et de l'Industrie

- -Maître Sghair ould M'Bareck, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme -Mohamedou ould Michel, ministre du Plan
- Rachid ould Saleh, ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- -Mme Ba Diyé, ministre de la Santé et des Affaires Sociales
- -Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- Mohamedou ould Michel, ministre du Plan

Ministère de l'Equipement et des Transports

- -Abdessalam ould Mohamed Saleh, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- -Ahmedou ould Moustapha ould Senhoury, ministre de l'Education Nationale

Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

- N'Gaidé Lamine Kayou, ministre des Mines et de l'Industrie
- -Abdessalam ould Mohamed Saleh, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- -Mme Ba Diyé, ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Ministère de l'Education Nationale

- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, ministre du Développement Rural et de l'Environnement
- -Babe ould Sidi, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports
- -Khattry ould Jiddou, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- -Ahmedou ould Moustapha ould Senhoury, ministre de l'Education Nationale
- -Ahmed ould Minnih, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
 - Rachid ould Saleh, ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Rachid ould Saleh, ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement
- -Babe ould Sidi, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

-Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

Ministère de la Culture et de l'Orietation Islamique

- -Mohamed Lemine ould Ahmed, ministre de la Justice
- Rachid ould Saleh, ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement
- -Ahmedou ould Moustapha ould Senhoury, ministre de l'Education Nationale

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

- -Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- -Maître Sghair ould M'Bareck, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- -Mohamedou ould Michel, ministre du Plan
- ART. 2 Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel abroge et remplace le décret n° 165/97 du 25 novembre 1997 portant l'intérim des ministres.

Ministre de la Défense Nationale

Actes Divers

DECRET n° 176 - 97 du 31 décembre 1997 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMEIR - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 31 décembre 1997 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COMMANDANT Les capitaines

18/21 Mohamed El Moctar

o/ Zamel, mle 781086

19/21 Mohamed o/ Mohamed

Lemine mle 82 476

20/21 Ahmed ould Wallif mle 81 394

21/21 Mohamed Lemine o/

Aref mle 83 154 POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants

25/27 Diarra Diadie mle 75 834

26/27 Mohamed o/

Abderrahmane mle

731047

27/27 Izidbih o/ Izidbih mle 751048
II - SECTION AIR

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant

24/27 Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed

mle

75 634

ART. 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

DECRET n°016 - 98 du 24 janvier 1998 rapportant certaines dispositions du décret n° 93 - 88 du 08 septembre 1988 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire de six (6) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article premeir du décret n° 93 - 88 du 08 septembre 1988 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire pour faute grave (atteinte à la neutralité des forces armées) sont rapportées en ce qui concerne le commandant Sid'ahmed ould Dahi, matricule 4976.

ART. 2 - Le commandant Sid'Ahmed ould Dahi, matricle 4976 mis à la réforme par mesure disciplinaire pour faute grave (atteinte à la neutralité des forces armées) est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 16 septembre 1988, et totalise à cette date 21 ans, 07 mois, 15 jours, indice 1180.

ART. 3 - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la chargé de L'état - Major de la Garde Nationale.

ART. 4 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DECRET n°017 - 98 du 24 janvier 1998 rapportant certaines dispositions du décret n° 120 - 88 du 1^{er} décembre 1988 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article premeir du décret n° 120 - 88 du 1^{er} décembre 1988 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier de la Garde Nationale, sont rapportées en ce qui concerne le lieutenant Moustapha ould Hama, mle 1962.

ART. 2 - Le lieutenant Moustapha ould Hama, mle 1962 mis à la réforme par mesure disciplinaire pour faute grave (atteinte à la neutralité des forces armées) est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 31 octobre 1988, et totalise à cette date 23 ans, 02 mois, 00 jours, indice 880.

ART. 3 - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la chargé de L'état - Major de la Garde Nationale.

ART. 4 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministre du Plan

Actes Divers

DECRET n° 97 - 079 du 25 Août 1997 portant agrément de la SOBOMA - SA au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER: La Société des Boissons de Mauritanie (SOBOMA - SA) est agréée au Régime de entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 Janvier 1989 portant Code des Investissements pour la modernisation de son outil de production et extension de ses aires de stockage.

ART. 2 : La SOBOMA - SA bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés:

b) Avantages Fiscaux:

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une parie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

- 1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
- 2. 2 . Le reliquat dece bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale
	accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) <u>Avantages en matière de financement</u>

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la SOBOMA - SA peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufacturés

mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La SOBOMA - SA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d) se onformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) Disposer d'une organisation conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et suivi des activités de production et de service;
 - g) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- h) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agrée, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "reserves d'investissements".

En particulier la SOBOMA - SA est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agrées en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4: Les matériels, matériaux et bien d'équipements et piéces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6: La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Commerce et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société Hôtelière de Tidjikja - sarl est tenue de créer vingt deux (22) emplois conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9_La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10: Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé du plan.

ART. 11: Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12: Les Ministres chargés du plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 97 - 080 du 25 août 1997 portant agrément de la société MAYO - FISH - sa au régime des entreprises prioritaires du Code d'Investissement.

ARTICLE PREMIER: La Société MAYO - FISH - sa est agréée au régime des entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 Janvier 1989 portant Code des Investissements pour la construction à Nouakchott d'un entrepôt frigorique pour la conservation des produits de la pêche.

ART. 2: La Société MAYO - FISH bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers:

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés:

b) Avantages Fiscaux:

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une parie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation

2. 2 . Le reliquat dece bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale
	accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) <u>Avantages en matière de financement</u>
Réduction de 50 % de la taxe de prestation
de service (TPS) sur le coût du crédit
concernant les emprunts contractés auprès
des institutions nationales en vue du
financement du programme

d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la MAYO - FISH peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

- ART. 3: La MAYO FISH- SA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :
- a) Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d) -se onformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) Disposer d'une organisation conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de proprieté industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g) -Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et suivi des activités de production et de service ;
- h) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans

un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agrée, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "reserves d'investissements".

En particulier la MAYO - FISH - SA est tenue de présenter à la Direction de la Pêche Industrielle et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agrées en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

- ART. 4: Les matériels, matériaux et bien d'équipements et piéces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.
- ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".
- ART. 6: La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Commerce et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci dessus.
- ART. 7 : La MAYO FISH est tenue de créer vingt deux (22) emplois conformément à l'étude de faisabilité.
- ART. 8: La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.
- ART 9_La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.
- ART. 10: Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé du plan.
- ART. 11: Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de

l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12: Les Ministres chargés du plan, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 97 - 081 du 25 août 1997 portant agrément de la société Mauritanienne des Produits Alimentaires (MPA - sa) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER: La Mauritanienne des Produits Alimentaires (MPA - sa) est agréée au régime des entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 Janvier 1989 portant Code des Investissements pour la la réalisation à Nouakchott d'une unité industrielle pour la production de pâtes alimentaires.

ART. 2 : La Mauritanienne des Produits Alimentaires (MPA - sa) bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés:

b) Avantages Fiscaux:

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une parie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation

2. Le reliquat dece bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au

barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale
	accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la Mauritanienne des Produits Alimentaies (MPA - sa) peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La Mauritanienne des Produits Alimentaires est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne;

- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d) -se onformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) Disposer d'une organisation conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de proprieté industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g) -Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et suivi des activités de production et de service ;
- h) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agrée, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "reserves d'investissements".

En particulier la Mauritanienne des Produits Alimentaires est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agrées en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

- ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et piéces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.
- ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".
- ART. 6: La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Commerce et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci dessus.

- ART. 7: La Mauritanienne des Produits Alimentaires (MPA sa) est tenue de créer quarante deux (42) emplois conformément à l'étude de faisabilité.
- ART. 8: La MPA sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.
- ART 9_La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.
- ART. 10: Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé du plan.
- ART. 11: Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.
- Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.
- ART.12: Les Ministres chargés du plan, des Mines et de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

DECRET n° 175 - 97 du 30 décembre 1997 fixant le rang des personnels de la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en Mer (DSPCM).

ARTICLE PREMIER - Le délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en

Mer a rang de chargé de mission auprès des ministères.

ART. 2 - Le délégué - adjoint à la surveillance des pêches et au contrôle en Mer a rang de directeur des services centraux.

ART. 3 - Les chefs de services de la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en Mer ont rang de chefs de services centraux.

ART. 4 - Les chefs de division de la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en Mer ont le rang de chefs de services centraux.

ART. 5 - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° R - 0017 du 17 janvier 1998 portant définition des caractéristiques biologiques, techniques et économiques des « produits élaborés » de pêche.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 1er, dernier alinéa du décret n° 93 - 024 du 28 janvier 1993 à la commercialisation l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement, telles que modifiés par celles du décret n° 97 - 094 du 27/10/97, le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques biologiques, techniques et économiques des produits dénommés **«** produits élaborés » de pêche.

ART. 2 - On entend par « produits élaborés » au sens de l'article 1^{er} du décret n^o 93 - 024 du 28 janvier 1993, modifié, et sont exclus, à ce titre du champ d'application dudit décret, les espèces démersales ou céphalopodes, ayant subi un procédé physique ou chimique de transformation industrielle, telsque

notamment le chauffage, le fumage, le salage, la dessiccation, le marinage ou une combinaison de ces procédés.

ART. 3 - Ne sont pas considérés comme « produits élaborés » au sens des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 93 - 024 du 28 janvier 1993, modifié :

-les produits transformés ayant subi, après congélation, par un système artisanal ou mécanique, l'un ou plusieurs des procédés visés à l'article 2, alinéa 1 ci - dessus ;

- les produits préparés ayant subi, après congélation, même par un système de préparation industrielle, une opération ayant pour effet de modifier leur seule intégrité anatomique ou leur présentation, telle que notamment l'éviscération, l'étêtage, le hachage ou encore le triage ou l'emballage.

ART. 4 - Les produits de pêche démersaux ou céphalopodes visés à l'article 1^{er} ci - dessus sont cependant soumis à une obligation de déclaration de leurs stocks à la SMCP.

ART. 5 - La congélation visée aux articles ci - dessus s'entend d'une congélation permettant d'obtenir, à cœur, une température inférieure ou égale à -18°, après stabilisation thermique.

ART. 6 - Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

ARRETE n° R - 258 du 11 mai 1997 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale et artisanale dénommée « ESSALAM/DAR NAIM/NOUAKCHOTT.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale et artisanale dénommée ESSALAM/DAR NAIM/Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67-171 du 18 juillet 1967

modifiée et complétée par la loi 93-15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° R - 0532 du 22 octobre 1997 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée « EL BARAKA DAR NAIM/ NOUAKCHOTT »..

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée EL BARAKA DAR NAIM/Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67-171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93-15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

ARRETE n° 0304 du 03 août 1997 portant régularisation de la situation d'un attaché auxiliaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moktar ould Elemine Sabar attaché traducteur auxiliaire GA1, 1^{er} groupe, 4° échelon depuis le 28/8/96, titulaire du certificat en

diplômatie de l'université OXFORD en grande Bretagne, est, à comtper du 10/6/97 nommé attaché des affaires étrangères stagiaire, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 560) AC néant.

Durée stage : un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 0017 du 17 janvier 1998 portant nomination et titularisation d'un élève - commissaire de police.

ARTICLE PREMIER - A compter du 12 novembre 1997, l'élève - commissaire de police Mohamed Lemine ould Ahmed Mahfoud ould Boye, inspecteur de police de 1ère classe, 4° échelon, indice 790, matricule 11.017 Z qui a satisfait aux conditions théoriques et pratiques de sa formation, est nommé et titularisé au grade de commissaire de police de 2° échelon, indice 900 ancienneté néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

DECRET n° 009 - 98 du 10 janvier 1998 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER - Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé :

1 - AU TITRE DE LA SANTE :

d'élaborer la politique nationale en matière de santé :

des questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes publics et prives chargés de concevoir, de promouvoir et de mettre en œuvre la médecine préventive et la médecine curative dans tous les aspects ;

d'assurer l'approvisionnement et la distribution des médicaments et du matériel technique ainsi que de l'acquisition des infrastructures ;

de mettre en œuvre la formation professionnelle du personnel médical et paramédical et de veiller à la formation continue des cadres et personnels d'exécution;

de veiller à la qualité de la pratique médicale et paramédicale ;

de veiller à la qualité des médicaments et du matériel médical introduit en Mauritanie par le secteur privé ;

de veiller à la qualité des soins pratiqués en Mauritanie par le secteur public et privé.

<u>2 - AU TITRE DES AFFAIRES</u> SOCIALES:

de l'élaboration de la politique de protection et d'aide sociale ;

des questions concernant la protection de l'enfance :

de l'élaboration de la législation sociale; de prendre les mesures d'assistance en faveur des couches sociales défavorisées et des handicapés physiques et mentaux.

ART. 2 - Sont soumis à la tutele du ministre de la Santé et des Affaires Sociales :

- 1 le Centre National d'Hygiène (CNH)
- 2 le Centre Nationale d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle (CNORF)
- 3 Le Centre Hospitalier National (CHN)
- 4 Le Centre Neuro Psychiatrique (CNP)
- 5 L'Institut National des Spécialités Médicales (INSM)
- 6 Tout centre, institut ou organisme dont la tutelle lui est confiée par les lois et réglements.

L'Ecole Nationale de Santé Publique relève de l'autorité directe du ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 3 - Pour assurer ces missions le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est entouré :

- d'un cabinet ministériel

- de six (6) directions suivantes:
 - la Direction de la Porection Sanitaire (DPS)
 - la direction de la Planification, de la Coopération et des statistiques (DPCS)
 - la direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM)
 - la direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF)
 - la direction de l'Action Sociale (DAS)
 - la direction de la Gestion des Investissements (DGI)

ART. 4 - Le cabinet du ministre comprend le Secrétaire Général, les conseillers techniques, l'inspection interne et le secrétariat particulier du Ministre.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère suit et contrôle l'application des décisions prises par le Ministre. Il exerce, sous l'autorité et par délégation du Ministre, la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité.

Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les services extérieurs, et organise la circulation de l'information.

Le Secrétaire Général veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution.

Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du ministère.

Il soumet au ministre les affaires traitées par les services et y joint, le cas échéant, ses observations. Les dossiers annotés par le ministre ou le Secrétaire Général sont transmit aux services par les soins de celui - ci.

Il prépare, en collaboration avec les conseillers techniques et les directeurs, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des ministres et coordonne, dans les mêmes conditions, la formulation de la

position du ministère sur celles des autres départements soumis au conseil des ministres.

Il dispose par délégation du ministre, suivant arrêté publié au Journal Officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

ART. 6 - Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leurs sont confiées par le ministre et de donner leurs avis sur diverses questions qui leurs sont soumises. Ils peuvent être chargés par le ministre de missions spécifiques et assurent les intérims.

Ils sont au nombre de trois (3):

- un conseiller technique chargé des questions juridiques et des questions de tutelle
- un conseiller technique chargé des affaires sanitaires
- un conseiller technique chargé des affaires sociales.

ART. 7 - L'inspection interne, dirigée par un inspecteur général ayant rang de assure sous l'autorité conseiller Ministre, des missions techniques d'inspection, de surveillance et de contrôle dans les formations sanitaires publiques et privées, le secteur pharmaceutique et celui de l'action sociale. Elle veille en liaison avec le conseiller chargé des questions juridiques au respect des lois et réglements qui se rapportent à l'exercice de la médecine, de la pharmacie, de l'art dentaire, de l'action sociale ainsi que de la médecine du travail. Elle vérifie l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité avec les lois et réglements en vigueur et avec la politique et les plans d'action du Ille évalue les résultats secteur. effectivement acquis, analyse les écarts par rapport aux prévisions et suggère les mesures de redressement nécessaire.

L'inspecteur général est assisté par cinq inspecteurs ayant rang de directeur.

ART. 8 - Le Secrétariat Particulier gère les affaires réservées du ministre. Il est dirigé par un secrétaire particulier qui a rang de chef de service.

ART. 9 - La Direction de la Protection Sanitaire (DPS) est chargée de suivre et de coordonner l'ensemble des activités des services sanitaires sur le territoire national à l'exception des organismes placés sous la tutelle directe du Ministre. Elle est chargée :

- de coordonner l'action des directions régionales de l'action sanitaire et sociale
- d'élaborer les programmes de lutte contre les grandes endemies
- de mettre en œuvre les programmes de surveillance épidémiologique ;
- de définir et de mettre en œuvre une politique de santé bucco - dentaire
- de définir et de mettre en œuvre une politique de lutte contre les MST/ Sida
- de veiller à l'application de la politique de santé, notamment quant à l'exécution des composantes des soins de santé primaires
- de participer à l'élaboration des textes réglementaires ayant trait à la santé publique
- d'appliquer les réglements sanitaires nationaux et internationaux
- de définir les qualifications des différenes formations hospitalières et les normes et procédures en matière d'hospitalisation, d'évacuations sanitaires et des technologies médicales
- de préparer les autorisations d'ouverture en liaison avec le conseiller chargé des questions juridiques et de contrôler le fonctionnement des cliniques privées en liaison avec l'inspection interne. La DPS est dirigée par un directeur assisté d'un directeur - adjoint

La DPS comprend cinq (5) services:

- le service des maladies transmissibles
- le service de la santé maternelle et infantile

- le service de l'éducation pour la santé et l'hygiène scolaire
- le service des activités hospitalières
 - le service des soins de santé primaire.

ART. 10 - Le service des maladies transmissibles est chargé de toutes les questions relatives à la prévention, au dépistage et au contrôle des maladies endémique et/ou épidémiques.

Il comprend six (6) divisions:

- division de la lutte contre la tuberculose et la lèpre ;
- division de la lutte contre les MST/Sida;
- division de la lutte contre les maladies diarrhétiques ;
- division de la lutte contre la dracunculose ;
- division de la surveillance épidémiologique

ART. 11 - Le service de la santé maternelle et infantile est chargé de toutes les questions relatives à la protection et la conservation de la santé de la mère et de l'enfant.

Il comprend trois (3) divisions:

- division programme élargi de vaccination (PEV)
- division santé maternelle et espacement des naissances
 - division nutrition.
- ART. 12 Le service de l'éducation pour la santé et de l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de :
- concevoir, planifier des programmes d'éducation et d'information sur la santé publique
- conduire les actions sanitaires préventives en faveur de la population scolaire avec le concours des chefs d'établissements scolaires et universitaires. Il diffuse une éducation sanitaire permanente. Il comprend deux (2) divisions :
- division éducation pour la santé (EPS)
- division hygiène scolaire et universitaire

ART. 13 - Le service des activités hospitalières est chargé :

- de définir les qualifications respectives des différentes formations sanitaires et les types d'équipements techniques par structure sanitaire à acquérir ;
- d'éxaminer les dossiers des cliniques et laboratoires prives, en collaboration avec le conseiller chargé des questions juridiques et d'en contrôler la réalisation, le fonctionnement et la conformité en collaboration avec l'inspection interne
- d'exécuter la politique nationale de santé bucco - dentaire

Il comprend deux (2) divisions:

- division suivi des formations sanitaires publiques et privées
- division santé bucco dentaire.

ART. 14 - Le service des soins de santé primaire est chargé de :

- la mise en place de systèmes de recouvrement des coûts à tous les niveaux de la pyramide sanitaire
- la supervision du système de recouvrement des coûts à tous les niveaux
- la coordination des activités de suivi des différents programmes SSP
- du suivi de la qualité des soins
- de suivre les avis sur le fonds de sécurité
- de la préparation de la revue SSP
- de la recherche opérationnelle

Ce service compend deux (2) divisions :

- division de la supervision
- division de l'amélioration des moyens et outils des SSP

ART. 15 - La direction de la planification, de la coopération et des statistiques (DPCS) est chargée des questions relatives à :

- l'élaboration des plans socio sanitaires en collaboration avec les directions techniques
- l'assistance aux DRASS dans l'élaboration des plans régionaux de santé
- l'élaboration du budget du département en collaboration avec les autres directions
- le suivi de l'éxécution des plans socio sanitaires

- la conduite des études et élaboration des projets de développement
- la coordination des actions entreprises au titre de l'aide bilatérale, multilatérale ou internationale
- le développement de l'instrumentation technique et méthodologique nécessaire à la réalisation des analyses notamment eu égard à l'obtention des données fiables, à l'élaboration des bases de données, à leur mise à jour et à leur diffusion
- assurer le déploiement des assistances techniques étrangères dans les structures du ministère conformément aux programmes arrêtés par le département
- assurer le suivi du plan directeur et de la statistique

La DPCS est dirigée par un directeur. Elle compend trois (3) services :

- le service de la coordination et de la coopération
- le service de la planification, de la programmation et de la budgétisation
- le service de suivi du plan directeur et de la statistique

ART. 16 - Le service de la coordination et de la coopération est chargé de :

- coordonner toutes les actions entreprises au titre des aides bilatérales, multilatérales ou internationales
- assurer le déploiement des assistances techniques étrangères dans les structures du ministère conformément aux programmes arrêtés par le département
- informer et conduire les missions d'experts appelés en consultation
- entretenir des liaisons étroites avec les organisations régionales et internationales agissant dans le domaine de la santé publique

Il comprend deux (2) divisions :

- division de la coopération
- division de la coordination

ART. 17 - Le service de la planification, de la programmation et de la budgétisation est chargé de :

- étudier tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires et à mettre en œuvre pour y parvenir

- rationaliser les choix budgétaires et les ressources disponibles pour élaborer des projets d'intervention, d'équipement et d'infrastructures
- programmer les actions à entreprendre, superviser luer déroulement et évaluer périodiquement leur impact

Ce service comprend deux divisions : division des études et de la planification

- division de la programmation et de la budgétisation

ART. 18 - Le service du suivi du plan directeur et des statistiques est chargé d'une part du suivi du plan directeur et d'autre part d'assurer la coordination de la collecte des données concernant la santé et les affaires sociales, l'exploitation de ces données et la publication des statistiques.

Il comprend deux divisions:

- division du suivi du plan directeur
- division collecte, analyse et publication des statistiques

ART. 19 - La direction de la Pharmacie et du médicament (DPM) est chargée de :

- l'approvisionnement des formations sanitaires publiques et des unités de santé de base en médicaments, matériel médical essentiels
- de la participation à l'élaboration de la législation et de la réglementation pharmaceutiques
- du contrôle de l'importation et des autorisations de mise sur le marché des médicaments
- de la mise en œuvre des législations nationales et internationales en matière de stupéfiants et de substances psychotropes en liaison avec le conseiller chargé des questions juridiques
- de tenir en collaboration avec la DPEI un système de recueil des données et de statistiques de consommation des médicaments
- de préparer les autorisations d'exercice à titre privé de la pharmacie ainsi que des autorisations de fabrication des médicaments en liaison avec le conseiller chargé des questions juridiques

- du contrôle de la publicité et de l'information sur les médicaments
- du contrôle de la qualité des médicaments La DPM est dirigée par un directeur et comprend deux services :
- le service national de l'approvisionnement
- le service des affaires scientifiques, techniques et professionnnelles

ART. 20 - Le service national de l'approvisionnement pharmaceutique du secteur public est chargé de l'acquisition, de la préparation et de l'acheminement des dotations des formations sanitaires publiques en médicaments et matériel médico - chirurgical

Il comprend quatre (4) divisions:

- division maintenance
- division stockage et transit
- division administrative et financière
- division passation des marchés de médicaments

ART. 21 - Le service des affaires techniques scientifiques, professionnelles est chargé de préparer les autorisations de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques et de débit des spécialités fabriquées sur le territoire national et de réaliser la mise à jour de la pharmacopée. Il contrôle avec l'inspecteur pharmaceutique la détention. la commercialisation et l'utilisation des substances psychotropes et des stupéfiants. Il met en œuvre la pharmacovigilance et assure l'information sur le médicament. Il prépare la législation et la réglementation pharmaceutique ainsi que les autorisations d'ouverture des établissements pharmaceutiques et ce, en collaboration avec le conseiller chargé des questions juridiques.

Il comprend deux (2) divisions:

- division du contrôle des médicaments (laboratoire de contrôle de qualité)
- division des affaires scientifiques, techniques et professionnelles

ART. 22 - La direction des affaires administratives et financières (DAAF) est chargée en collaboration avec la DPCS d'élaborer le budget de fonctionnement du département, d'en suivre l'exécution et d'optimiser les moyens humains, matériels et financiers.

La direction des affaires administratives et financières est dirigée par un directeur.

Elle comprend six (6) services:

- le service du secrétariat central
- le service de la traduction et de la documentation
 - le service de la comptabilité
 - le service de la formation et des stages
 - le service de la gestion du personnel
- le service des équipements et de la maintenance

ART. 23 - Le service du secrétariat central assure la centralisation de l'ensemble du secrétariat du département : courrier arrivée, courrier départ, traitement de texte, standard, fax, télex, Rac.

ART. 24 - Le service de la traduction et de la documentation assure la traduction des documents qui lui sont transmis et la centralisation de la documentation administrative.

Il comprend deux (2) divisions:

- division de la traduction
- division de la documentation administrative

ART. 25 - Le service de la comptabilité centralise et s'assure de la conformité des engagements et la liquidation des dépenses de fonctionnement du département, contrôle la répartition des crédits et assure le suivi informatique des données comptables.

Ce service tient une comptabilité matière et gère la caisse des menues dépenses.

Il comprend deux (2) divisions:

- division suivi informatique
- division liquidation

ART. 26 - Le service de la gestion du personnel est chargé de la gestion et du suivi administratif des fonctionnaires et agents du département, du déroulement de leur carrière, du suivi de leurs problèmes

administratifs et de l'exécution des politiques en matière de redéploiement du personnel.

Il comprend deux divisions:

- division gestion et suivi des fonctionnaires
- division gestion et suivi des contractuels.

ART. 27 - Le service de la formation et des stages est chargé de la définition des méthodes d'action destinées à former et recycler dans leurs domaines respectifs les personnels à tous les échelons y compris les agents de santé communautaire.

Il détermine les conditions d'accès à la formation.

Il arrête avec les structures nationales de formation les programmes de formation, le niveau de recrutement, le nombre d'élèves à admettre dans ces structures.

Il fixe le contingent des étudiants à former en collaboration avec les ministères concernés et avec les diretions du département ainsi que des professionnels à spécialiser, des lieux de stage et des besoins à couvrir.

IL est chargé de l'organisation matérielle des stages nationaux et du recyclage périodique des personnels de la santé, de l'action sociale et du personnel administratif ainsi que de la formation continue.

Il comprend deux divisions:

- division formation continue et documentation pédagogique
- division de formation à l'extérieur

ART. 28 - Le service des équipements et de la maintenance est chargé de :

- dresser un inventaire périodique des équipements existants
- veiller à l'entretien des locaux, des véhicules et des appareils biomédicaux
 Il comprend 2 divisions :
- division maintenance
- division supervision et inventaires.

ART. 29 - La direction de la Gestion des Investissements (DGI) est chargée de suivre les investissements dans le secteur de la santé et des affaires sociales financés sur le budget général de l'Etat ou sur financement extérieur.

Elle est notamment chargée de veiller à la bonne utilisation des ressources mises à la disposition du département et destinées à l'exécution des programmes d'investissement. Elle est, en outre, chargée de l'application des procédures de passation des marchés et de gestion financière telles que définies par les lois et réglements ainsi que par les accords et conventions passés avec les partenaires au développement.

La direction de la gestion des investissements est dirigée par un directeur.

Elle comprend deux (2) services :

le service de la gestion financière

le service de la passation des marchés

ART. 30 - Le service de la gestion financière est chargé de la mise en œuvre de la gestion financière basée sur les outils informatiques.

ART. 31 - Le service de la passation des marchés est chargé de la passation, du suivi, de la supervision et de la réception des marchés sauf relatifs aux médicaments. Il veille à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres pour l'acquisition et la passation de ces marchés.

ART. 32 - La direction de l'action sociale (DAS) est chargée de :

- l'étude et du suivi de toutes les questions sociales
- l'étude des voies et moyens adaptés pour la protection de l'enfance déshéritée
 - la promotion des couches les plus défavorisées

la rééducation des personnes handicapées

- l'étude et la mise en œuvre de la politique sociale en collaboration avec le conseiller chargé des affaires sociales
- la participation à l'étude et à l'élaboration de la législation sociale

La direction de l'action sociale est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend 3 services :

- le service de la promotion sociale

- le service de la protection de l'enfance déshéritée
- le service de la promotion des personnes handicapées.
- ART. 33 Le service de la promotion sociale est chargé de :
- l'assistance aux indigents (soins, secours) aux personnes âgées ou victimes de sinistres et catastrophes diverses et de l'organisation des secours d'urgence en rapport avec les services compétents
- l'encadrement social des familles à risques
- l'information sur l'état des couches défavorisées
- la coordination de l'assistance sociale spécialisée

Il comprend la division de l'aide sociale.

ART. 34 - Le service de la protection de l'enfance déshéritée est chargé de :

- concevoir l'action en faveur de l'enfance déshéritée
- participer à l'élaboration de la législation relative aux droits de l'enfance
- élaborer et coordonner la mise en œuvre des programmes de protection de l'enfance et de l'adolescence.

Il comprend la division de l'éducation surveillée.

ART. 35 - Le service de la promotion des personnes handicapées est chargé :

- d'élaborer des programmes de réhabilitation en rapport avec les associations de promotion des personnes handicapées
- de coordonner toutes les activités de réadaptation et de réinsertion sociale des personnes handicapées
- de participer à l'étude et à l'élaboration d'une législation sociale en faveur des personnes handicapées.

Il comprend la division de la réadaptation fonctionnelle et de réinsertion.

ART. 36 - Sont institués des comités et conseils de coordination visant à garantir l'efficacité des actions du département.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités et conseils sont définis par arrêté du ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 37 - L'organisation et les tâches des directions, services et divisions ainsi que des services extérieurs (DRASS, Hôpitaux régionaux) sera définie par arrêté du ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 38 - Il est institué au sein du ministère de la santé et des affaires sociales un conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du département.

Le conseil de direction est présidé par le ministre, ou par délégation, par le secrétaire général.

Il regroupe le secrétaire général, les conseillers techniques, l'inspecteur général et les directeurs et se réunit tous les quinze jours.

Les directeurs des services extérieurs et les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du conseil de direction une fois par semestre.

ART. 39 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 46 - 97 du 5 avril 1997.

ART. 40 - Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D______ AVIS DE BORNAGE

Le15/02/1997 a 10 heures 30 minutes Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй au carrefour, consistant en un terrain urbain bati d'une contenance de 180 m2, connu sous le nom du lot n° 837 C carrefour et borné au nord par une rue, au sud par le lot 836, à l'est par le lot 839, à l'ouest par le lot 838

Dont l'immatriculation a йtй demandйe par le sieur Nagi ould Hamoud, suivant réquisition du 17/01/1994, n° 433 Toute personnes inturessues sont invitues a y

assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rugulier.

Le Conservateur de la Propriutu foncier Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS **BUREAU D** AVIS DE BORNAGE

Le15/02/1997 a 10 heures 30 minutes Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй au carrefour, consistant en un terrain urbain bati d'une contenance de 180 m2, connu sous le nom du lot n° 837 C carrefour et borné au nord par une rue, au sud par le lot 836, à l'est par le lot 838, à l'ouest par le lot 834

Dont l'immatriculation a йtй demandйe par le sieur Nagi ould Hamoud, suivant réquisition du 17/01/1994, n° 434

Toute personnes inturessues sont invitues a y assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rugulier.

Le Conservateur de la Propriutti foncier Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS **BUREAU D**

AVIS DE BORNAGE

Le15/11/1997 a 10 heures 30 minutes Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Arafatt consistant en un terrain urbain beti d'une contenance de 01a 50 ca, connu sous le nom du lot 348 ilot C - ext. Et borné au nord par le lot 349, à l'est par le lot 347, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 351

Dont l'immatriculation a йtй demandйe par le sieur Moulaye Abdallahi, suivant réquisition du 23/1/1996, n° 649

Toute personnes inturessues sont invitues a y assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rugulier.

Le Conservateur de la Proprint foncier Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS **BUREAU D**

AVIS DE BORNAGE

Le dix juin mil neuf cent quatre vingt dix sept a 10 heures 30 minutes

Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй aKiffa - Jedida consistant en un terrain urbain beti à usage d'habitation d'une contenance de douze ares zéro centiares (12a, 00 ca), connu sous le nom du lot n° 147 Jedida et borné au nord par un lot n°, à l'est par une rue sans nom, au sud par un lot n°, et à l'ouest par un lot n°

Dont l'immatriculation a йtй demandйe par le sieur Sidina ould Haoubett, suivant réquisition du 23/10/1996, n° 678

Toute personnes inturessues sont invitues a y assister ou a s'y faire reprйsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rйgulier.

Le Conservateur de la Propriйtй foncier Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D_

AVIS DE BORNAGE

Le15/11/1997 a 10 heures 30 minutes Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Arafatt consistant en un terrain urbain bati d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot 976 ilot C - ext. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 973, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 975

Dont l'immatriculation a йtй demandйe par le sieur Mohamed ould Sidi Mohamed, suivant réquisition du 21 mai 1997, n° 758 Toute personnes inturessues sont invitues a y assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rügulier.

Le Conservateur de la Propriüti foncier

Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS **BUREAU D**

AVIS DE BORNAGE

Le15/03/1997 a 10 heures 30 minutes Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Atar, consistant en un terrain urbain bati d'une contenance de 01a 53 ca, connu sous le nom de lot s/n, quartier marché et borné au nord par un lot s/n, au sud par une place publique, à l'est par un lot s/n et à l'ouest par une rue s/n. Dont l'immatriculation a йtй demandйе par le

sieur Yahya ould Ebdemel, suivant réquisition du 03 juillet 1997, n° 774

Toute personnes intŭressŭes sont invitŭes a y assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rŭgulier.

Le Conservateur de la Propriut foncier Diop Abdoul Hamett

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS **BUREAU D** AVIS DE BORNAGE

Le mardi 03 mars 1998 a 10 heures 30 minutes Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Nouakchott, consistant en un terrain urbain bati d'une contenance de 01a 20ca, connu sous le nom de lot n° 902 ilot Arafat sec.1 et borné au nord par les lots 900 et 904, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot

n° 901 et ouest par le lot 903 Dont l'immatriculation a йtй demandйе par le Mohamed Lehbib ould Mohamedenpropriétaire requérant, réquisition du 28/01/1998, n° 808 suivant

Toute personnes inturessues sont invitues a y assister ou a s'y faire reprisenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rugulier

Le Conservateur de la Propriuti foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE **D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd.... Suivant răquisition, n° 793 фироѕйе le 27/10/1997, le sieur Fah ould Mohamed Yaye, profession. .demeurant a Nouakchott domiciliй a

Il a demandй l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d''un immeuble bâti consistant en une forme rectange

d'une contenance totale de 01a 20 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot 113 ilot sect. 1 et borné au nord par le lot 114, à l'est par une place, au sud par le lot 112, à l'ouest par une rue s/n

il dăclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est a sa connaissance, grevй d'aucuns droits ou chargй rйels, actuels ou йventuels autres que ceux-ci aprиs dйtaillйs, savoir chargé neant

Toutes personnes inturessues sont admises a former opposition a la pr\u00e4sente immatriculation us mains du Conservateur soussignă, dans le dălaide trois mois, a compter de l'affichage du prйsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure Diop Abdoul Hâmett

AVIS DE DEMANDE **D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant răquisition, n° 810 фироѕйе le 07/02/1997, le sieur Mohamed ould Aime, profession, .demeurant a et domiciliй a

Il a demandй l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d''un immeuble bâti consistant en une forme rectange

d'une contenance totale de 174 m2, situé au carrefour, connu sous le nom du lot n° 70 sect. 2 et borné au nord par une rue, au sud par le lot n° 68, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n° 67

il dăclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le wali du district le 3/06/96

et n'est a sa connaissance, grevй d'aucuns droits ou chargă răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprus dătaillăs, savoir chargé neant

Toutes personnes inturessues sont admises a former opposition a la pr\u00e4sente immatriculation иs mains du Conservateur soussignй, dans le dĭlai de trois mois, a compter de l'affichage du prйsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE **D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

n° 799 Suivant rйquisition, dйроѕйе le25/12/1997, la dame Mint Tolba mint Sedoum, profession, .demeurant a Nouakchott et domiciliй a

Il a demandй l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d''un immeuble bâti consistant en une forme rectange

d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 397/C EXT.et borné au nord par une rue sans nom, sud par le lot 398, est par le lot 399 et ouest par le lot 395

il duclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le wali du district le 3/06/96

et n'est a sa connaissance, grevй d'aucuns droits ou chargă răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprus dútaillus, savoir chargé neant

Toutes personnes inturessues sont admises a former opposition a la prüsente immatriculation иs mains du Conservateur soussignй, dans le dŭlai de trois mois, a compter de l'affichage du prüsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE **D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'd....

Suivant răquisition, n° 811 dăposăe le 07/02/1997. le sieur Mohamed ould Mounia. profession, .demeurant a et domiciliй a

Il a demandй l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d''un immeuble bâti consistant en une forme rectange

d'une contenance totale de 180 m2, situé au carrefour, connu sous le nom du lot n° 275 C carrefour et borné au nord par le lot 273, au sud par le lot n° 277, à l'est par le lot n° 276, à l'ouest par une rue sans nom

il duclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le wali de Nouakchott

et n'est a sa connaissance, grevă d'aucuns droits ou chargă răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprus dătaillăs, savoir chargé neant Toutes personnes intăressăes sont admises a former opposition a la prăsente immatriculation, us mains du Conservateur soussignă, dans le dălai de trois mois, a compter de l'affichage du prăsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure Diop Abdoul Hamet

IV. - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 6877 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Ahmed ould Daha ould Hanchy.

> Le notaire Maître Mariem mint Moustapha

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET . NUMERO	
Les annonces sont resues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM
	(Mauritanie)	Achats au num	ŭro /
L'administration decline	les achats s'effectuent exclusivement au	prix unitaire	200 UM

toute responsabilitй quant a la teneur des annonces.	comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	
Editŭ par la Direction Genŭrale de la Lŭgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE		